République Française

Département de la Manche
Arrondissement de Coutances
Canton de Créances
Commune de Saint-Germain-sur-Ay

ARRETE MUNICIPAL NON PERMANENT N°AR2025-84
PORTANT INSTAURATION D'UNE VITESSE DE CIRCULATION MAXIMUM A 30 KM/H SUR L'ENSEMBLE DES VOIES DU BOURG DE SAINT-GERMAIN-SUR-AY

Le Maire de la commune de Saint-Germain-sur-Ay,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2213-1-1,

CONSIDERANT QUE les travaux qui vont être entrepris sur la D650 à partir du 21 octobre 2025 vont engendrer une déviation qui va entraîner un accroissement significatif du nombre de véhicules à passer par le bourg de Saint-Germain-sur-Ay,

CONSIDERANT QUE pour des raisons de sécurité et de circulation routière il est nécessaire de prévoir d'abaisser la vitesse de circulation de 50 km/h à 30 km/h maximum sur l'ensemble des voies du bourg de Saint-Germain-sur-Ay et ce pendant la durée de ces travaux et de cette déviation,

CONSIDERANT QUE cette limitation sera appliquée par l'instauration d'une zone 30 et l'installation de panneaux de signalisation au niveau des 5 entrées du bourg,

CONSIDERANT QUE cette réduction de la vitesse servira d'expérimentation et qu'en fonction du résultat et du respect de cette limitation, les membres de la commission municipale Travaux/Environnement seront amenés à se positionner sur le maintien ou non de cette limitation de manière permanente,

ARRETE

Article 1er : à compter du 1er octobre 2025 dans le cadre de la mise en place de la déviation, conséquence des travaux sur la D650 dont le démarrage est prévu le 21 octobre 2025, la vitesse de circulation maximum sur l'ensemble des voies du bourg de Saint-Germain-sur-Ay sera abaissée de 50 km/h à 30 km/h pour tous les usagers dans le cadre de la création d'une zone 30 ;
des panneaux de signalisation au niveau des 5 entrées du bourg seront installés ;
les panneaux 50 km/h existants seront démontés.

Article 2 : pendant la durée des travaux, la commission Travaux/Environnement étudiera les avantages et les inconvénients rencontrés par les usagers avec l'application de cette diminution de la vitesse de circulation avant d'en tirer un bilan pour une une éventuelle application permanente ;

Article 3 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 : le présent arrêté sera affiché selon la règlementation en vigueur ;

Article 5 : M. Le Maire de Saint-Germain-sur-Ay et M. Le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Lessay sont chargés de l'application du présent arrêté ;

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Saint-Germain-sur-Ay, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Fait à Saint-Germain-sur-Ay,
Le 26 septembre 2025
Le Maire,
Christophe GILLES

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-AY
MANCHE